



DIRECTION DE LA SUPERVISION BANCAIRE

N° 338/DSB/07

**Monsieur le Délégué Général de
l'Association Professionnelle des
Sociétés de Financement
Casablanca**

Casablanca, le 13 avril 2007

Monsieur le Délégué Général

Nous vous informons que les sociétés de financement sont tenues de se conformer aux dispositions de la circulaire n°24/G/2006 du 4 décembre 2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit et à celles de la circulaire n°25/G/2006 du 5 décembre 2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, dont nous vous adressons une copie en annexe.

A cet effet, nous vous prions de trouver, ci-joint, la lettre circulaire n°01/DSB/2007 arrêtant les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité conformément à la circulaire 25/G/2006 précitée.

A titre transitoire, les arrêtés du 31 décembre 2006 et du 30 juin 2007, les sociétés de financement transmettent les états de calcul du coefficient minimum de solvabilité conformément aux dispositions de la circulaire n°04/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

Nous vous transmettions également en annexe, à titre d'information, la circulaire n°26/G/2006 relative aux exigences de fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels ainsi que la lettre circulaire n°02/DSB/2007 arrêtant les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité conformément à la circulaire n°26/G/2006 précitée.

Nous vous prions de diffuser la présente lettre et l'ensemble des documents susvisés aux membres de votre Association.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué Général, notre considération distinguée.